

**Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la présence accrue de ragondins sur le parc de Keruzas, et que, pour des motifs de salubrité et santé publique, la société FDGDON a été sollicité pour intervention

Considérant la déclaration de piégeage effectuée par celle-ci

Considérant que ce matériel de piégeage, mis en place, nécessite de disposer d'un périmètre de sécurité alentours afin de préserver le public de tout accident et incident.

**ARRETE :**

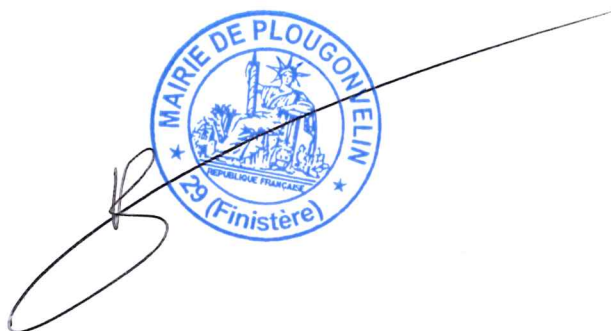
**ARTICLE 1er :** Le parc de Keruzas est interdit, en totalité, au public, du 02 Novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus

**ARTICLE 2 :** Un dispositif de fermeture provisoire sera mise en place par les services techniques communaux sur toute la périphérie du parc, sur laquelle sera apposée l'interdiction d'accès au public.

**ARTICLE 3 :** Le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de Gendarmerie, La police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 23/10/2020

Le Maire  
Bernard GOUEREC

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Plougonevelin. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLOUGONVELIN' at the top, 'REPUBLIQUE FRANCAISE' in the center, and '(Finistère)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.